

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Requête 031/2018, *Laurent Métongnon, Célestin Ahonon, Edouard Adegoke et Saliou Aboubou Yousoa c. République du Bénin*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Les requérants, tous citoyens de l'État défendeur et anciens cadres d'une caisse de sécurité sociale, ont introduit la présente requête, alléguant que certains de leurs droits humains avaient été violés à la suite de poursuites pénales engagées contre eux par l'État défendeur. Dans sa réponse, ce dernier a contesté la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de la requête. La Cour a jugé que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes disponibles au sein du système judiciaire de l'État défendeur et a, en conséquence, déclaré la requête irrecevable.

Compétence (compétence matérielle, 29-31)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 50-57, 63-65 ; conditions cumulatives, 66)

I. Les parties

1. Les sieurs Laurent Métongnon, Coovi Célestin Ahonon, Alabi Edouard Adegoke et Aboubou Saliou Yousoa (ci-après dénommés « les requérants »), tous de nationalité béninoise et dirigeants de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Bénin au moment de l'introduction de la présente requête. Ils allèguent des violations de droits de l'homme en relation avec une procédure pénale initiée contre eux.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 8 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désigné « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et

d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 2 novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances a présenté au Conseil des ministres de l'État défendeur le compte-rendu d'une mission de vérification globale effectuée du 13 juin au 1 juillet 2016 par l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) à la Banque internationale du Bénin (BIBE), faisant état de versements de commissions occultes dont les requérants auraient bénéficié en leur qualité de dirigeants de la CNSS.
4. Les requérants soutiennent que selon les conclusions de l'enquête complémentaire effectuée par l'Inspection générale des finances (IGF), ces commissions, évaluées à soixante-onze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-sept (71 994 737) F CFA, seraient la contrepartie de la souscription de dépôts à terme (DAT) d'un montant total de plus de dix-sept milliards cinq cent millions (17 500 000 000) F CFA sur la période d'avril 2014 à octobre 2015.
5. Ils relèvent que pour l'IGF, ces placements hasardeux dans une banque déclarée en difficulté par la Commission bancaire de l'UMOA, l'ont été dans le seul intérêt des dirigeants de la CNSS et ont mis en danger l'épargne des cotisants en hypothéquant le paiement des pensions à des milliers de retraités.
6. Les requérants font valoir que ces faits qui n'ont jamais été prouvés ont été à l'origine de la procédure pénale initiée contre eux.
7. Après leur placement sous mandat de dépôt par le procureur de la République de Cotonou, les requérants et douze (12) autres personnes poursuivis pour les mêmes faits ou des faits

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 à 5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

connexes ont saisi la Cour constitutionnelle, par requêtes séparées, d'allégations de violations de leurs droits en relation avec leur interpellation et leur garde-à-vue, le caractère contraire à la Constitution du compte-rendu du Conseil des ministres, et la méconnaissance par le procureur de la République de l'article 35 du code de procédure pénale.

8. Les requérants ajoutent que par décision DCC-18-098 du 19 avril 2018, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur a jugé que leur interpellation et leur garde-à-vue n'étaient pas contraires à la Constitution, que le compte-rendu du Conseil des ministres était contraire à la Constitution et que le procureur de la République avait méconnu l'article 35 de la Constitution.²
9. Suivant jugement No. 258/1FR-18 du 31 juillet 2018, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPI de Cotonou) les a déclarés coupables des délits d'abus de fonction et de corruption, puis les a condamnés, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (5) ans. Ils déclarent qu'en dépit de l'appel interjeté, ils ont été renvoyés devant la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (ci-après désignée « CRIET »).

B. Violations alléguées

10. Les requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte ;
 - ii. Le droit à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) (a)(b)(c) et (d) de la Charte, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
 - iii. Le droit de ne pas être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable, protégé par l'article 7(2) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

11. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 6 décembre 2018. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 12 décembre 2018 aux fins de réponse dans un délai de soixante

2 Cet article dispose : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. »

(60) jours, à compter de la réception.

12. Toutes écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées dans les délais fixés par la Cour et dûment communiquées. Le 15 mars 2022, le greffe a informé les parties de la clôture des débats.

IV. Demandes des parties

13. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire et juger qu'ils ont été condamnés pour des infractions qu'ils n'ont jamais commises ;
 - ii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
14. Dans leur mémoire additionnel, les requérants demandent à la Cour de constater :
 - i. La violation des dispositions de l'article 6 de la Charte (le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires) dans la mesure où le TPI de Cotonou les a condamnés malgré la Décision 18-098 du 19 avril 2018 par laquelle la Cour constitutionnelle (Décision de la Cour constitutionnelle) a déclaré arbitraire leur détention ;
 - ii. La violation des dispositions de l'article 7(1)(a), (b), (c) et (d) de la Charte, dans la mesure où le TPI de Cotonou les a condamnés malgré la décision de la Cour constitutionnelle constatant que le Conseil des ministres n'a pas respecté leurs droits de la défense, ni veillé au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ;
 - iii. La violation des dispositions des articles 8 et 10 de la DUDH, dans la mesure où l'appel qu'ils ont interjeté a été rendu inefficace, voire impossible par l'État défendeur qui a, malgré ladite voie de recours, renvoyé l'affaire devant la CRIET, enfreignant ainsi le principe du double degré de juridiction et le principe *non bis in idem*.
15. Au titre des réparations, les requérants sollicitent de la Cour ce qui suit :
 - i. Annuler la sentence prononcée à leur encontre par les juges de l'État défendeur et « *toute condamnation à venir des juges de la CRIET nommés et instrumentalisés par l'exécutif en violation des textes en vigueur* » ;
 - ii. Ordonner leur mise en liberté d'office, sous astreinte comminatoire de dix millions (10 000 000) F CFA par jour, à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir ;
 - iii. Condamner l'État défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Lionel Agbo, Avocat.
16. Dans leur demande additionnelle, les requérants sollicitent

que l'État défendeur soit condamné à leur payer les sommes suivantes, pour toutes causes de préjudice confondues :

- i. Cinq milliards (5 000 000 000) francs CFA à Laurent Métongnon ;
- ii. Trois milliards (3 000 000 000) francs CFA à Célestin Ahonon ;
- iii. Deux milliards (2 000 000 000) francs CFA à Edouard Adegoke,
- iv. Deux milliards (2 000 000 000) francs CFA à Saliou Aboudou Youssoa.

17. Dans son mémoire aux fins d'exceptions préliminaires, l'État défendeur conclut ainsi qu'il suit :

- i. Constater que dans leur requête du 5 décembre 2018, les requérants sollicitent l'annulation du jugement No. 258/1FD-18 rendu le 31 juillet 2018 ;
- ii. Constater que la procédure relative à l'appel interjeté le 2 août 2018 par les requérants contre le jugement No. 258/1FD-18 du 31 juillet 2018 est encore pendante devant les juridictions béninoises ;
- iii. Constater qu'elle a été évoquée pour la première fois, à l'audience du 15 novembre 2018, soit trois (3) mois et treize (13) jours après l'appel interjeté par les requérants ;
- iv. Constater qu'à cette audience, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018, en raison de la rentrée solennelle de l'Ordre des Avocats du Bénin, puis au 21 février 2019 ;
- v. Constater qu'elle sera de nouveau évoquée à l'audience du jeudi 7 mars 2019 ;
- vi. Constater que la requête contient des termes manifestement et ostentatoirement outrageants envers les pouvoirs exécutif et judiciaire béninois ;

En conséquence

- vii. Dire et juger que les juridictions communautaires n'ont pas compétence pour annuler des lois ou décisions judiciaires nationales ;
- viii. Dire et juger que les juridictions communautaires n'ont pas compétence pour faire des injonctions aux États membres relativement à leurs lois et procédures internes ;
- ix. Dire et juger que la Cour africaine ne peut se substituer aux juridictions internes pour prendre, en leur lieu et place, les mesures relevant de leurs prérogatives dans une affaire pendante devant elles ;
- x. Dire et juger que la Cour africaine ne peut faire droit à la requête du 5 décembre 2018 sans s'immiscer dans l'ordre judiciaire interne béninois, sortant ainsi gravement de l'assiette de ses compétences ;
- xi. Partant, la Cour africaine doit se déclarer incompétente pour connaître des demandes qui lui sont soumises par les requérants ;
- xii. Dire et juger que la recevabilité d'une requête par la Cour africaine est subordonnée à l'épuisement des recours internes ;

- xiii. Dire et juger que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes ;
 - xiv. Par suite, et en vertu de l'article 56(5) de la Charte et la Règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour africaine, déclarer irrecevable la requête du 5 décembre 2018 pour violation du principe de l'épuisement des recours internes ;
 - xv. Dire et juger que les requérants ne doivent, dans leur requête, insulter ou tenir des propos outrageants envers l'État défendeur ou ses institutions ;
 - xvi. Dès lors, en vertu des articles 56(3) de la Charte et 40(3) du Règlement intérieur de la Cour africaine, déclarer irrecevable la requête du 5 décembre 2018 en ce qu'elle contient des termes manifestement et ostentatoirement outrageants envers les pouvoirs exécutif et judiciaire béninois ;
 - xvii. Réserver les dépens.
- 18.** Dans leur mémoire en réplique aux exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur, les requérants demandent à la Cour de :
- i. Constater que l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur ne peut aucunement prospérer en droit ;
 - ii. Constater que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur ne sont pas fondées.
- Par conséquent
- i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Rejeter le moyen d'incompétence soulevé par l'État défendeur ;
 - iii. Rejeter les moyens d'irrecevabilité soulevés par l'État défendeur ;
 - iv. Déclarer la requête du 5 décembre 2018 recevable ;
 - v. Joindre toutes les exceptions au fond et faire injonction aux parties de conclure au fond.
- 19.** Dans son mémoire au fond, l'État défendeur conclut ainsi qu'il suit :
- i. Adjuger à l'État défendeur l'entier bénéfice des termes de son mémoire aux fins d'exceptions préliminaires ;
 - ii. Dire et juger que les violations alléguées par les requérants sont inexistantes ;
 - iii. Dire et juger que les demandes des requérants sont prématurées ;
 - iv. Dire et juger que les violations alléguées sont pure invention ;
 - v. Dire et juger que l'État défendeur n'a violé aucun des droits des requérants ;
 - vi. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH ;
 - vii. Dire et juger que le jugement No. 258/1FR-18 du 31 juillet 2018 a été rendu en conformité avec les lois en vigueur au Bénin ;

- viii. Constaté que les requérants ont interjeté appel du jugement No. 258/1FR-18 du 31 juillet 2018 ;
- ix. Dire et juger que la CRIET est la juridiction compétente pour connaître de l'appel des requérants ;
- x. Dire et juger que la Cour africaine ne saurait adresser des injonctions à un État pour qu'il anéantisse une décision de justice ou un acte administratif qui serait contraire à la Charte ;
- xi. Dire et juger que les juridictions communautaires n'ont pas compétence pour faire des injonctions aux États membres relativement à leurs lois et procédures internes ;
- xii. Dire et juger que les demandes d'annulation de jugement et de mise en liberté sollicitées par les requérants sont prématurées et mal fondées ;
- xiii. Dire et juger que la Cour africaine ne peut annuler la sentence prononcée à l'encontre des requérants n'étant pas une juridiction de recours des décisions rendues par les juridictions nationales ;
- xiv. Rejeter purement et simplement les demandes d'annulation de jugement et de mise en liberté sollicitées par les requérants ;
- xv. Rejeter subséquemment toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- xvi. Condamner les requérants aux entiers dépens dont distraction au profit de Mes Cyrille Y. Djikui, Elie N. Vlanovou-Kponou et Charles Badou, avocats, qui en font les offres de droit ;

V. Sur la compétence

- 20.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 - 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 21.** Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,³ « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
- 22.** Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions

3 Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

d'incompétence.

23. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle. La Cour va se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

24. L'État défendeur soulève l'incompétence matérielle de la Cour au motif que celle-ci ne peut se substituer aux juridictions nationales pour annuler le jugement No. 258/1FD-18 du 31 juillet 2018 comme le demandent les requérants qui ont été condamnés, en première instance, dans le respect de la procédure et des lois.
25. L'État défendeur souligne que les juridictions internationales de droits de l'homme n'ont pas compétence pour « *annuler les lois ou décisions judiciaires* », comme l'a confirmé la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans son arrêt ECW/CCJ/JUG/04/013 du 22 février 2013 – *Karim M. Wade c. République du Sénégal*.
26. Pour leur part, les requérants concluent au rejet de l'exception en soutenant qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, la Cour peut être saisie de tous les cas de violations de droits de l'homme protégés par la Charte et par d'autres instruments de protection de droits de l'homme lorsque lesdites violations sont commises par les États parties au Protocole.
27. Les requérants ajoutent que, dans ce cadre, la Cour a une double compétence contentieuse, à savoir, interpréter ou appliquer les dispositions de ces instruments.
28. La Cour note que sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »
29. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le requérant, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴
30. En l'espèce, la Cour relève que les requérants allèguent la violation du droit à la liberté et à la sécurité et celle du droit à un

4 Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021, § 37.

procès équitable, protégés respectivement, par les articles 6 et 7 de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur.⁵

5 L'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986.

31. En outre, la Cour souligne, conformément à sa jurisprudence, qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures introduites devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État concerné.⁶ »
32. En conséquence de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente affaire.

B. Sur les autres aspects de la compétence

33. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.
34. Ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente sur ces aspects, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet. Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 26 mars 2021. La présente requête, introduite le 6 décembre 2018, soit avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.
 - ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments cités ci-dessus, à l'égard de l'État défendeur.
 - iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
35. Par voie de conséquence, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

36. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole :

6 *Ibid.* Note 3, § 46.

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

37. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement :⁷

La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au (...) Règlement.

38. La Règle 50(2), qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte est libellée ainsi qu'il suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date à laquelle la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

39. La Cour note que l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre, de l'usage de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur et de ses institutions.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

40. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes puisqu'il existe des juridictions internes qu'ils auraient dû saisir. Il ajoute que l'épuisement des recours internes suppose un épuisement des griefs et un épuisement des instances.

⁷ Correspond à l'article 39 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

41. S'agissant de la saisine des juridictions internes, l'État défendeur souligne que les requérants pouvaient, non seulement, saisir la Cour constitutionnelle, en vertu des articles 114,⁸ 121⁹ et 122¹⁰ de la Constitution, mais également les juridictions de droit commun, plus spécifiquement, la Chambre judiciaire de la Cour suprême, en application des articles 580 et suivants de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale.
42. Concernant l'épuisement des griefs, l'État défendeur relève que, devant les juridictions béninoises, les requérants n'ont pas invoqué les griefs soulevés devant la Cour, à savoir, les allégations de violations des articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH.
43. S'agissant de l'épuisement des instances, l'État défendeur déclare qu'il suppose « *que tous les degrés d'appels possibles soient interjetés ou un jugement final rendu* ». Il fait valoir, à cet égard, que la procédure pénale initiée contre les requérants est pendante¹¹ devant la CRIET statuant comme juridiction d'appel, en vertu de l'article 20 de la loi 2018-13 du 2 juillet 2018 (loi sur la CRIET).¹² Il précise qu'elle a été évoquée, pour la première fois, à l'audience du 15 novembre 2018, puis renvoyée successivement au 20 décembre 2018, au 21 février 2019 et au 7 mars 2019.

8 Cet article dispose : « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

9 Cet article dispose : « La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés fondamentales. Elle statue, plus généralement, sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit (8) jours. »

10 Cet article dispose : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours »

11 Au moment de l'introduction de l'instance devant la Cour africaine.

12 L'article 20 de la loi 2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée portant organisation judiciaire en République du Bénin et création de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme dispose : « *Dès l'installation de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme, les procédures relevant du domaine attribué à sa compétence dont l'enquête et l'instruction seraient en cours sont, sur réquisition des représentants du ministère public compétent, transférés au procureur spécial de la Cour pour continuation, selon le cas, de l'enquête de parquet, par le procureur spécial, de l'instruction par la Commission de l'instruction, du règlement du contentieux des libertés et de la détention par la Chambre des libertés et de la détention du jugement par la Cour* ».

44. Les requérants sollicitent le rejet de l'exception d'irrecevabilité en faisant valoir qu'ils ont épuisé certains recours, tandis que d'autres, selon eux, sont inefficaces. Ils déclarent, en effet, avoir saisi la Cour constitutionnelle qui, par décision DCC No. 18-098 du 19 avril 2018, a déclaré arbitraire leur détention de sorte qu'en les maintenant en détention provisoire au-delà du délai fixé par la loi, le procureur de la République a méconnu l'article 35 de la Constitution¹³ du 11 décembre 1991.
45. Les requérants ajoutent que le 2 août 2018, ils ont interjeté appel du jugement No. 258/1FD-18 rendu le 31 juillet 2018 par le TPI de Cotonou et que c'est en l'état que le dossier a été transmis à la CRIET, ce qui les prive du double degré de juridiction.
46. Ils font observer, par ailleurs, que selon la jurisprudence constante de la Cour, la requête demeure recevable, même lorsque tous les recours ne sont pas épuisés. C'est le cas, selon eux, lorsque les recours internes sont inapplicables ou inefficaces, c'est-à-dire s'ils n'offrent pas des perspectives de réussite, lorsqu'ils sont indisponibles ou s'ils sont « discrétionnaires ». Ils se réfèrent à cet égard à la Recommandation de la Commission dans la Communication 71/92, *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Zambie et Rights international c. Nigéria*.
47. Les requérants soulignent que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est allée dans le même sens, en affirmant dans sa décision DCC-19-055 du 31 janvier 2019 que « l'article 12¹⁴ de la loi déferée (loi relative à la CRIET) est contraire à la Constitution » dans la mesure où « il institue une voie d'appel en ce qui concerne exclusivement la décision de non-lieu rendue en faveur d'une personne poursuivie (et) rompt l'égalité des armes, composante essentielle de l'égalité de tous devant la loi, protégée par l'article 3 de la Charte (...) ».
48. Les requérants expliquent, enfin, que contrairement à ce que veut faire croire l'État défendeur, la CRIET n'est pas une juridiction d'appel et qu'en tout état de cause, les recours internes sont inefficaces et indisponibles, puisque le pouvoir judiciaire, totalement contrôlé par l'Exécutif, a pris la décision de les faire rejurer par la CRIET.

13 L'article 35 de la Constitution dispose : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. »

14 Cet article dispose : « Les décisions de la commission d'instruction ne sont pas susceptibles de recours ordinaires. Toutefois, l'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme par le procureur spécial ou la partie civile. »

49. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
50. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse. »¹⁵
51. La Cour précise, du reste, que l'épuisement des recours internes suppose, non seulement, que le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.¹⁶ Dans le même sens, la Cour a relevé que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que l'instance interne à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle.¹⁷
52. La Cour souligne, en outre, que la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.¹⁸
53. La Cour rappelle que pour justifier l'introduction de la présente requête alors que la procédure pénale dirigée contre eux était encore pendante, les requérants font valoir, d'une part, que la CRIET devant laquelle l'appel a été porté, n'est pas une juridiction d'appel et que la loi qui l'a créée comporte des clauses qui rendent les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. D'autre part, ils déclarent avoir saisi la Cour constitutionnelle qui a rendu la décision DCC 18-098 du 19 avril 2018.
54. La Cour note que dans l'ordre judiciaire de l'État défendeur, une procédure pénale ouverte prend fin, compte tenu des recours existants, avec l'arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour

15 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, requête No. 027/2020, § 73 ;

16 *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, requête No. 027/2020, § 74 ; *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020, § 41 ;

17 *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAfDHP, requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021, § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, requête No. 027/2020, § 74 ;

18 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020, § 41.

suprême.

55. La Cour relève qu'en l'espèce, à la date d'introduction de la présente requête, le 6 décembre 2018, la procédure pénale initiée contre les requérants était pendante devant les juridictions internes. À cet égard, la Cour souligne que par jugement No. 258/1FD-18 rendu le 31 juillet 2018 par le TPI de Cotonou, ils ont été déclarés coupables des délits de corruption et d'abus de fonction, puis condamnés, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (5) ans et à une amende ferme d'un million (1.000.000) F CFA, outre les dommages et intérêts. Les requérants ont interjeté appel de ce jugement, le 2 août 2018. En appel, l'affaire a été évoquée une première fois, le 15 novembre 2018, puis renvoyée au 20 décembre 2018.
56. La Cour précise que les requérants ont donc saisi la Cour entre deux renvois de leur affaire, c'est-à-dire, après un premier renvoi de leur affaire en appel et, en ayant pleine conscience qu'elle serait évoquée, à nouveau, quatorze (14) jours plus tard, c'est-à-dire le 20 décembre 2018.
57. La Cour estime qu'en pareille occurrence, les requérants auraient dû attendre la fin de la procédure pénale à laquelle ils étaient parties, avant de la saisir, à moins que ladite procédure se fut prolongée de façon anormale.¹⁹ À cet égard, la Cour relève que d'une part, les requérants l'ont saisie quatre (4) mois et deux (2) jours après avoir interjeté appel. D'autre part, la décision d'appel a été rendue le 24 juin 2019, soit six (6) mois et dix-huit (18) jours après l'introduction de l'instance devant elle et onze (11) mois et vingt-quatre (24) jours après la décision de première instance. La Cour estime que la procédure d'appel ne s'est pas prolongée de façon anormale, compte tenu de la complexité de l'affaire qui se déduit, en l'espèce, de la nature des infractions objet de la poursuite pénale²⁰ et du nombre de personnes en cause.²¹
58. La Cour ajoute, du reste, que même après la décision d'appel, les requérants pourraient, au besoin, former un pourvoi en cassation devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême de l'État défendeur, en application des articles 19 de la loi sur la CRIET,²²

19 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, § 82 ;

20 Les requérants étaient poursuivis pour les délits de corruption et d'abus de pouvoir.

21 Douze (12) personnes étaient poursuivies.

22 Cet article dispose : « La procédure applicable devant la Cour de répression des infractions économiques est celle prévue par le code de procédure pénale devant les formations correctionnelles aussi bien en matière correctionnelle que criminelle. Les arrêts de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme sont motivés. Ils sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné, du ministère public et des parties civiles. »